



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I-302-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LABOURSE**

JOKEY FRANCE SA

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2000 délivré à la SA JOKEY FRANCE pour l'exploitation de son site sis ZI n°1 à LABOURSE (62113) ;

VU la demande présentée par la SA JOKEY FRANCE sise ZI n°1 à LABOURSE (62113), afin d'être autorisée à procéder à l'extension et à la réorganisation de ses activités de son unité de fabrication et impression de seaux plastiques à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1er février 2008 ;

VU la décision en date du 20 février 2008 du président du tribunal administratif de LILLE désignant M. Hervé TOUZARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 avril 2008 au 16 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de LABOURSE, SAILLY LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VERQUIGNEUL, VERQUIN,

MAZINGARBE, DROUVIN-LE-MARAIS, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZINGARBE du 21 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAILLY LABOURSE du 15 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de LABOURSE du 11 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERQUIN du 31 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYELLES LES VERMELLES du 14 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERQUIGNEUL du 30 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 17 juin 2008 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE du 3 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 7 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 8 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 6 mai 2008 ;

VU les avis de M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau des 19 mai 2008 et 19 août 2008 ;

VU l'avis de Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 14 mai 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 4 mars 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 1er décembre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JOKEY France S.A., dont le siège social est situé Zone industrielle n° 1 à LABOURSE (62113), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 modifié et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LABOURSE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées et/ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	1.1	Modification 1.2.1
n° 2002-329 du 7 novembre 2002	2	Modification 1.2.1
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	3.1	Modification 2.1.1
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	3.3	Ajout 2.1.2
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	4.4.2	Modification 2.1.3
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	4, 5.1 et 5.2	Ajout 2.1.3
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	6.3	Ajout 2.1.4

n° 2000-163 du 18 juillet 2000	7.1.1	Modification 2.1.5
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	7.1.4	Modification 2.1.6
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	8.4.4	Modification 2.1.7
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	10	Ajout 2.1.8
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	12.3	Suppression 2.1.9
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	12.4	Modification 2.1.10
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	13.1 et 13.2	Modification 2.1.11
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	13.5	Ajout 2.1.12
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	14.1	Ajout 2.1.13
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	14.2	Ajout 2.1.14
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	14.4	Modification 2.1.15
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	15.3	Ajout 2.1.16
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	15.7	Ajout 2.1.17
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	15.7.1	Ajout 2.1.18
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	15.7.3.3	Ajout 2.1.19
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	15.7.4	Ajout 2.1.20
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	16.1	Modification 2.1.21
Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	16.2	Ajout 2.1.22
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	16.3	Modification 2.1.23
n° 2000-163 du 18 juillet 2000	16.4	Ajout 2.1.24

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2: NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les articles 1.1 et 2, respectivement de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 et de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2662		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	Stockage de matières plastiques (PP-PEHD) comprenant : -Stockage en silos : 2 040 m3 avec : - 16 silos de capacité unitaire de 60 m3 ; - 12 silos de capacité unitaire de 90 m3. - Stock tampon en sacs de 25 kg : 3500 m3 ; - Mélange maître : 120 m3 ; - Antistatique : 120 m3 ; - Colorants : 12 m3 ; - Rebroyés : 240 m3. Stockages d'emballages plastiques : -Saches : 80 m3 ; -Housses : 60 m3.	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m3	6 200*	m3
2663	2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	Stockage de produits finis (seaux, pots et couvercles) : ➤ 13 000 m3 (magasin n°1) ; ➤ 36 000 m3 (magasin n° 2) ; ➤ 14 000 m3 (magasin n° 3).	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m3	63 000*	m3
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Un atelier d'injection de matières plastiques (PP-PEHD) équipé de 70 presses à injecter.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10	t/j	90	t/j
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Installations de compression et de réfrigération comprenant : -5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 500 kW ; -5 compresseurs utilisant comme fluide réfrigérant le R134a d'une puissance totale de 1376 kW ; -1 compresseur utilisant comme fluide réfrigérant le R404a d'une puissance totale de 226 kW ; -9 compresseurs utilisant comme fluide réfrigérant le R410a d'une puissance totale de 106,8 kW.	Puissance absorbée	500	kW	2 209	kW
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Une installation de broyage de rebuts de fabrication équipée de 2 broyeurs à lame tournante.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2	t/j	6,5	t/j

2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique de)	Atelier d'entretien et de préparation des moules équipé de machines fixes.	Puissance installée	50	kW	400	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs : 20 chargeurs.	Puissance maximale de courant	50	kW	150	kW
1530	2	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage : -540 m3 de palettes ; -200 m3 de coffres cartons	Quantité stockée	1000	m3	740	m3
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Dépôts de liquides inflammables : ➤ Local préparation des encres : 0,81 m3 d'encres et de solvants de nettoyage ; ➤ Local des huiles : 10 m3 d'huiles neuves et usagées ; ➤ Local de stockage des produits inflammables : 0,36 m3 de solvant de nettoyage ; ➤ Local sprinkler : 0,4 m3 de gasoil	Capacité équivalente totale	10	m3	1,86	m3
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante	Atelier d'impression : 15 lignes d'impression offset à séchage UV.	Quantité d'encres consommée	100	kg/j	20	kg/j
2910	A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.	Installation de combustion : 3 chaudières alimentées au gaz naturel.	Puissance thermique maximale	2	MW	1,05	MW
2950	2	NC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Atelier de fabrication de clichés.	Surface annuelle traitée	5 000	m²	700	m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* séparation faite entre activité de stockage de matières premières plastiques (rubrique 2662) et activité de stockage de produits finis en plastique (rubrique 2663), conformément à la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ce dernier est constitué des documents suivants :

- Dossier intitulé « projet d'extension » référencé Entime-2041-006 de décembre 2007 ;
- Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'enquête administrative référencé Entime 2188-005-001/Rév. A/19.06.2008 ;
- Note « Gestion des EP – Mise en œuvre d'une solution alternative relative à l'infiltration à la parcelle » référencée Entime 2358-006-010/Rév. B/12.06.2009 ;
- Lettre JOKEY du 11 mars 2008 et annexes associées ;
- Lettre JOKEY du 10 juillet 2008 et annexes associées ;
- Lettre JOKEY du 16 avril 2009 et annexes associées adressée au SPDE 62 ;
- Messages électroniques JOKEY des 12 juin et 17 août 2009 et annexes associées adressés au SPDE 62 ;

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : PRELEVEMENTS D'EAU

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est modifié comme suit :

« La consommation annuelle d'eau n'excédera pas 12 000 m³ après extension. »

ARTICLE 2.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

L'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement doivent être régulièrement entretenus. »

ARTICLE 2.1.3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Organisation de l'établissement :

Une consigne relative à l'organisation de l'établissement écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports – chargements – déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. »

Le premier paragraphe de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

L'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »*

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Dès que les aménagements seront effectués, des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement devront être passés entre l'exploitant et des entreprises spécialisées. »

L'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Une vanne manuelle devra être installée afin de bypasser d'éventuelles eaux d'incendie vers le réseau d'eaux usées communautaires et fera l'objet d'un contrôle régulier lui assurant un fonctionnement en toute circonstance. »

ARTICLE 2.1.4 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

<i>Type d'ouvrage</i>	<i>Modalités et fréquence minimales d'entretien</i>
<i>Réseau de collecte</i>	<i>Curage des regards de visite et des bouches d'égout : 2 fois par an.</i>
<i>Bassins d'infiltration</i>	<i>Curage des 10 premiers centimètres du bassin d'infiltration et remplacement par du sable propre : 1 fois par an; Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ; Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.</i>

ARTICLE 2.1.5 : EAUX PLUVIALES DES TOITURES

L'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux de toitures sont dirigées et collectées par des dispositifs suivants

- *Un bassin d'infiltration d'une capacité de 577 m³ ;*
- *Une tuyauterie tampon et d'infiltration enterrée de diamètre 1 m, permettant de stocker 115 m³.*

Une surverse vers le réseau unitaire communal est dimensionnée à 2 l/s/ha.

Le fond du bassin d'infiltration devra être tapissé d'un lit de sable filtrants (et non de graviers) d'une dimension maximale de 200 µm permettant une épuration supplémentaire des eaux pluviales. ».

ARTICLE 2.1.6 : EAUX DE RUISSELLEMENT DES AIRES EXTERIEURES IMPERMEABILISEES (VOIRIES, PARKING)

L'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement sont traitées par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures d'un débit de pointe à 30l/jour puis dirigées vers les dispositifs décrits à l'article 7.1.1..

Toutes les voies de circulation sont étanches ».

ARTICLE 2.1.7 : RACCORDEMENT

L'article 8.4.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la zone industrielle de NOEUX-LES-MINES fait l'objet d'une nouvelle convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, le cas échéant du réseau, et d'une nouvelle autorisation de raccordement ».

ARTICLE 2.1.8 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de vérifier les dispositions visées au point 8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000, l'exploitant doit procéder, dans les trois mois suivant la construction de l'extension, à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur.

Un piézomètre profond d'une trentaine de mètres captant la nappe sur 10 mètres, devra être implanté à l'angle Nord-Est du bassin, soit en aval de l'écoulement de la nappe, afin de permettre de contrôler la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux annuelles).

Des tests au double anneau en fond de bassin devront être effectués, ou à défaut un essai de type LEFRANC sur un sondage implanté à proximité du bassin au niveau des horizons d'infiltration, dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation et une copie des résultats obtenus devra être transmis au SPDE 62 ».

ARTICLE 2.1.9 : GENERATEURS THERMIQUES

L'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 2.1.10 : ATELIER D'IMPRESSION

L'article 12.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en carbone total). La quantité totale de solvants rejetés à l'atmosphère sera limitée pour l'ensemble de l'atelier d'impression à 0,5 kg/j.

Une mesure des gaz rejetés à l'atmosphère de l'atelier d'impression sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2.1.11 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'article 13.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. ».

L'article 13.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement. ».

ARTICLE 2.1.12 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 13.5. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. ».

ARTICLE 2.1.13 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'article 14.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. ».

ARTICLE 2.1.14 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'article 14.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	filière de gestion
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	37 t	Valorisation
	15 01 02	Emballages plastiques (films et sachets)	88 t	Valorisation
	15 01 03	Palettes bois	44 t	Valorisation
	15 01 04	Ferrailles	35 t	Valorisation
	16 03 06	Rebuts plastiques broyés	1 681 t	Valorisation dont 331 t en valorisation interne
	16 03 06	Rebuts plastiques non broyés (seaux)	37 t	Valorisation
	07 02 13	Purges plastiques	36 t	Valorisation
	07 02 13	IML	6 t	Valorisation
	08 03 99	Blanchets (supports caoutchoutés d'impression)	6,5 t	Incinération
	20 03 04	Boues de fosse septique	13 m3	Valorisation
	20 03 01	DIB	70 t	Mise en décharge CET2
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés	4 t	Incinération
	15 02 02	Chiffons souillés	18 t	Incinération
	16 01 07	Filtres hydrauliques	1 m3	Valorisation
	20 01 21	Néons usagés	300 unités	Valorisation
	16 05 04	Aérosols usagés	3 m3	Régénération
	13 01 13	Huiles hydrauliques usagées	30 t	Régénération
	20 01 13	Solvants usagés	400 kg	Régénération
Déchets dangereux et non dangereux	08 03 17/18	Cartouches et toners d'imprimantes usagés	60 kg	Valorisation
	20 01 35/36	Equipements électriques et électroniques en fin de vie	4 m3	Valorisation »

ARTICLE 2.1.15 : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

L'article 14.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les

mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ».

ARTICLE 2.1.16 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'article 15.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques, tenu à jour par l'exploitant, est porté à la connaissance de cet organisme. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ».

ARTICLE 2.1.17 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

L'article 15.7. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les articles suivants :

« 15.7.5. – Atelier d'impression

L'exploitant doit respecter toutes les dispositions prévues dans l'étude de dangers y compris l'annexe 9 « compte rendu de la réunion avec le SDIS » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'atelier devra respecter les mesures constructives suivantes :

- La paroi séparative avec le magasin n°2 est un mur de propriété REI120 avec un faux plafond coupe-feu 1 heure sur 7 mètres ;*
- La paroi séparative avec les autres locaux est un mur de propriété REI120 avec un faux plafond coupe-feu 1 heure sur 4 mètres de part et d'autre du mur ;*
- Un faux plafond est de type coupe-feu 1 heure sur 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu 2 h existant ;*
- Une protection des portiques est assurée par un habillage de propriété R120 (R : stabilité au feu).*

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. ».

ARTICLE 2.1.18 : INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

L'article 15.7.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« La prévention des fuites et les contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont réalisés conformément aux règlements en vigueur et respectent notamment les arrêtés du 7 mai 2007 et du 12 janvier 2000.

Les installations doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions des normes NF EN 378-1 à 4 relatives aux exigences de sécurité et d'environnement des systèmes de réfrigération et pompes à chaleur.

Les équipements sous pression sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 2.1.19 : MAGASINS « PRODUITS FINIS »

L'article 15.7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit respecter toutes les dispositions prévues dans l'étude de dangers y compris l'annexe 9 « compte rendu de la réunion avec le SDIS » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin d'éviter les effets dominos, le nouveau magasin de stockage appelé n°3, situé derrière le bâtiment expédition dans la partie nord-est du site, devra respecter les mesures compensatoires suivantes :

- La paroi séparative avec le magasin n°2 est un mur de propriété REI120 et autostable avec dépassement en toiture et débordement de 0,5 m minimum au droit de la façade ;*
- Les matériaux des murs extérieurs sont REI120 ;*
- Un sprinklage couvre la totalité de la superficie (1719 m²) du magasin ;*

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages de produits finis, respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs du système de sprinklage.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des magasins sont incombustibles (classe A1). ».

ARTICLE 2.1.20 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'article 15.7.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " sont applicables. ».

ARTICLE 2.1.21 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 16.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. ».

ARTICLE 2.1.22 : MOYENS DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 16.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de disposer en permanence d'un volume d'extinction de 180 m³ utilisable en 2 heures nécessaire à l'extinction d'un incendie visant le nouveau magasin de stockage (magasin n°3), l'exploitant a, à sa disposition un réseau d'adduction d'eau public ou privé capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/h, chacun sous une charge restante de 1 bar, d'un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Afin de disposer en permanence d'un volume d'extinction de 540 m³ utilisable en 2 heures nécessaire à l'extinction d'un incendie visant le magasin de stockage n°2, l'exploitant a, à sa disposition un réseau d'adduction d'eau public ou privé capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 180 m³/h, chacun sous une charge restante de 1 bar, d'un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est entretenu en bon état de fonctionnement, repéré, facilement accessible et périodiquement vérifié d'une part par l'exploitant et/ou d'autre part par un organisme agréé ; le personnel doit être initié à son utilisation.

Les dates, les modalités des contrôles du matériel de lutte contre l'incendie et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'incendie devront être confinées sur le site et sa capacité s'élève au minimum à 2 715 m³ réparties en 5 zones. ».

ARTICLE 2.1.23 : SIGNALISATION

La première phrase de l'article 16.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est modifiée par les dispositions suivantes :

« La norme NF X08-003-3 :2006 relative à l'emploi des couleurs et des signaux visuels de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements : ».

ARTICLE 2.1.24 : CONSIGNES DE SECURITE

L'article 16.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. ».

Le dernier paragraphe de l'article 16.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 est modifié comme suit :

« Elles préciseront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;*

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la société JOKEY FRANCE SA
- Monsieur le Maire de LABOURSE
- Mme le Maire de DROUVIN LE MARAIS
- MM. les Maires de SAILLY LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VERQUIGNEUL, VERQUIN, MAZINGARBE, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LABOURSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LABOURSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société JOKEY FRANCE SA et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de LABOURSE, SAILLY LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VERQUIGNEUL, VERQUIN, MAZINGARBE, DROUVIN-LE-MARAIS, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE.

ARRAS, le

31 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN